
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

16 JUIN 1999

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUMBAU
Tél. : 04.91.15.62.66
PA/AMC
N° 99-8/1-1999 A

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Imposant la réalisation de diagnostics initiaux
et d'évaluation simplifiée des risques
sur 67 sites industriels en activité dans les Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU les circulaires de Madame le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des 3 avril 1996 et 12 février 1997 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 8 décembre 1998,

VU l'avis Sous-Préfet d'ARLES du 9 décembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 décembre 1998,

VU les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 27 novembre 1998 et 6 mai 1999,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation passées ou présentes de leurs installations ont pu entraîner des pollutions du sol et/ou du sous-sol, situation qu'il convient d'examiner (dépôts, déversements, infiltrations ou retombées de substances polluantes sur les terrains concernés),

CONSIDERANT que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de fixer la liste des entreprises soumises aux directives mentionnées dans les circulaires des 3 avril 1996 et 12 février 1997 et de prescrire à chacune d'elles, les dispositions prévues à cet effet.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Les établissements industriels en activité, mentionnés dans la liste en annexe, devront réaliser, dans les délais mentionnés à l'article 5, les études suivantes :

- * Etude historique initiale appelée phase A.
- * Etude de diagnostic initial (complémentaire) appelée phase B (si nécessaire à l'issue de la phase A).*
- Etude simplifiée des risques appelée E.S.R.

ARTICLE 2

Au vu des résultats de l'E.S.R., l'établissement industriel devra réaliser, s'il y a lieu, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, une Etude Détaillée des Risques appelée E.D.R.

ARTICLE 3

D'une façon générale, les investigations et études déjà réalisées antérieurement, notamment pour examiner les aquifères souterrains, seront prises en compte dans la réalisation des études prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les délais de réalisation sont fixés ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

- * 1 an : pour la réalisation des phases A et B ;
- * 1 an et demi : pour la réalisation de l'ensemble : phases A, B et E.S.R.
- * 3 ans : pour la réalisation de l'ensemble : phase A et B, E.S.R. et l'Etude Détaillée des Risques (E.D.R.), dans les cas où celle-ci sera prescrite comme indiqué à l'article 2.

Lors de cas exceptionnels avec des difficultés justifiées dans la réalisation de l'E.D.R., le délai de réalisation de celle-ci pourra être revu en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les établissements mentionnés comme prioritaires, dans la liste ci-jointe, le délai global pourra être porté à 4 ans à la demande de l'industriel, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, au vu de la complexité des investigations à réaliser.

ARTICLE 5

Pour les groupes industriels ayant convenu avec le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement un calendrier national pour l'ensemble de leurs établissements, le début des études est fixé à la date décidée contractuellement et mentionnée dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Maire de CHATEAURENARD,
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Maire de LA CIOTAT,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire de PLAN D'ORGON,
- Le Maire de PEYPIN,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Maire de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
- Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Maire de VITROLLES,

- Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Maritime
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 16 JUIN 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET